

Arrêt

n° 104 669 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Bakusu. Vous avez vécu jusqu'en 2003 à Bunia, date à laquelle vous avez rejoint Kinshasa après que votre mère ait fui le pays. Vous êtes membre de l'ASADHO (Association africaine des Droits de l'Homme) depuis 2002.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er septembre 2011, vous êtes venu à Bunia (province Orientale) dans le cadre des élections présidentielles congolaises, en tant que « chargé des relations publiques » pour l'ASADHO. Le 10 septembre 2011, lors d'une réunion dans ce cadre avec des membres de l'ASADHO, des Mai-Mai armés de machettes sont entrés et vous ont accusé d'être Tutsi. Les personnes présentes à la réunion se sont ainsi retournées contre vous et vous ont battu. Trois de vos camarades se sont interposés et vous avez réussi à vous échapper en sautant le mur arrière.

Vous avez immédiatement fui chez un pasteur de Bunia. Votre oncle, mis au courant de votre problème, a alors proposé de payer l'organisation du voyage vers la Belgique. Ce pasteur vous a ainsi recommandé auprès d'un pasteur de Kampala pour que vous puissiez fuir le pays en vous faisant passer pour un pasteur évangélique. Lors de votre arrivée à Kampala, des fidèles de l'Église vous ont accusé d'être un rebelle ougandais car ils ne vous connaissaient pas. Vous vous êtes donc caché en attendant votre fuite du pays.

Vous avez quitté le Congo le 13 septembre 2011 par voie routière. Vous êtes arrivé à Kampala (Ouganda) le 15 septembre 2011 et avez pris l'avion le 20 septembre 2011 en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé à Bruxelles le 21 septembre 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 26 septembre 2011. Vous avez rejoint votre mère ([B.B.D.], CGRA XXX, OE XXX) qui a été reconnue réfugiée en Belgique en 2006 pour des raisons différentes des vôtres.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre l'ensemble de la population congolaise parce qu'ils n'aiment pas les Tutsis (cf. rapport d'audition, p. 7). Vous craignez la mort (idem) car vous déclarez avoir été accusé d'être Tutsi lors d'une réunion à Bunia.

Or, l'imprécision de vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous allégez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer votre appartenance à l'ASADHO comme crédible au vu des imprécisions et incohérences relevées lors de l'audition. D'abord, notons que vos déclarations faites lors de votre audition du 23/10/12 sont en contradiction avec les déclarations écrites de votre questionnaire CGRA, confirmées et signées par vos soins en date du 7 décembre 2011 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). En effet, vous avez dit, lors de l'audition, avoir adhéré à l'association en 2002 (cf. rapport d'audition, p. 12) alors que vous aviez précédemment déclaré avoir adhéré en 1999 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes borné à dire : « Non, c'est depuis 2002 » (cf. rapport d'audition, p. 12) puis avez expliqué qu'il devait y avoir « une erreur » (cf. rapport d'audition, p. 13). Cette explication ne peut suffire étant donné que votre année d'adhésion est une information basique et essentielle dans le cadre de l'évaluation de votre appartenance effective à l'ASADHO. Cette contradiction est d'autant plus incompréhensible que vous avez été à l'université et que vous comprenez et parlez parfaitement le français. Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'activités concrètes faites avec votre association, vous avez répondu : « Non, c'était la première fois que je faisais des choses concrètes avec l'association » (cf. rapport d'audition, p. 10). Invité à expliquer pourquoi, si vous n'aviez jamais fait aucune activité concrète pour l'association, vous aviez été envoyé à Bunia en tant que « chargé de relations publiques », vous avez répondu que vous étiez un simple membre et que vous apportiez des « informations sur des victimes » (cf. rapport d'audition, p. 13). Invité à expliciter des cas précis et concrets, vous avez parlé de manière vague d'un enfant qu'on « accusait d'être sorcier » (idem). Vous n'avez pas pu donner le nom de cet enfant (idem). Concernant les réunions auxquelles vous auriez participé pendant une dizaine d'années (idem), vous n'avez pas été en mesure d'être spontanément détaillé à leur sujet, vous limitant à dire : « [...] c'était juste apporter des informations de personnes qui sont victimes de viols, d'agression, de mort. Voilà. C'est tout ce qu'on faisait » (idem). Concernant votre « mission » à Bunia, en septembre 2011, vous avez également été imprécis, vos déclarations ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu.

En-dehors d'éléments concrets très limités (nombre de personnes qui vous accompagnait, raison de votre départ ainsi que les dates de celui-ci), vous n'avez pas été en mesure d'expliciter en détail les

tâches que vous avez réalisées (cf. rapport d'audition, p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail votre tâche complète en tant que « chargé de relations publiques », vous avez ainsi répondu : « Avoir le contact avec la population... C'est ça. Avoir un contact avec les gens là-bas. Voilà, c'est ça » (idem). Ainsi, en-dehors d'informations particulièrement limitées – le nom du président et du vice-président ainsi que la date de création de l'ASADHO et le nombre de sections à Kinshasa (cf. rapport d'audition, p. 13) –, vous n'avez aucunement été en mesure de parler de choses concrètes et vécues. Notons au surplus que vous n'avez pas même pu donner le nom d'autres « membres importants », en-dehors du président et du vice-président (idem). En conclusion, force est de constater que votre appartenance à l'ASADHO ne peut être tenue pour crédible, dès lors que vous restez imprécis sur de nombreux éléments, que vous vous êtes contredit sur votre date d'adhésion sans pouvoir apporter d'explication, et que vos propos sont demeurés, au cours de l'audition, vagues et dénués de tout sentiment de vécu.

Ensuite, vos déclarations concernant la réunion au cours de laquelle vous avez connu vos problèmes – ainsi que concernant les circonstances entourant ces problèmes – sont demeurées imprécises et inconsistantes. En effet, vous avez, dans un premier temps au cours de votre récit spontané, expliqué cet événement à l'origine de vos problèmes de manière laconique, en expliquant que des Maï-Maï « armés de machettes » vous avaient accusé d'être un Tutsi, avaient dit vouloir vous tuer, que vous aviez « reçu des coups au visage », et que trois de vos camarades vous avaient aidé (cf. rapport d'audition, p. 8). Pour expliquer votre fuite du lieu, vous avez ensuite déclaré : « Mes camarades me firent dès lors escalader le mur de derrière. Derrière moi, j'entendis crier : "on t'attrapera" » (idem). Suite aux questions posées par l'officier de protection, vous ajoutez par la suite le nom de vos trois camarades qui vous ont aidé et le fait qu'ils n'avaient pas de fonction spécifique à l'ASADHO (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous avez ensuite été invité à expliciter, avec tous les détails dont vous vous souveniez, ce moment précis, ce à quoi vous avez répondu de manière vague : « On était en pleine réunion. La réunion était normale. En pleine réunion, quelqu'un s'est levé, il est sorti puis il est revenu. Deux autres sont entrés. C'était un mouvement suspect. Et puis, subitement, j'ai commencé à entendre des gens qui étaient dehors ils citaient mon nom. Donc j'ai eu la trouille » (cf. rapport d'audition, p. 11). Invité à en dire plus, vous avez exactement répété vos déclarations précédentes, qui étaient déjà évasives (cf. rapport d'audition, p. 8), malgré le fait qu'il vous ait été clairement demandé d'être plus détaillé (cf. rapport d'audition, p. 11). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'autres détails – vous faisant remarquer que vous restiez vague –, vous avez répondu : « Non, je ne sais vraiment rien dire d'autre là-dessus » (idem). Ainsi, force est de constater que vos déclarations se sont révélées très évasives, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu.

Aussi, il vous a également été demandé d'expliquer en détail le moment précis de votre fuite (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous avez une nouvelle fois répondu de manière évasive, vous contentant de déclarations vagues déjà répétées auparavant, déclarations auxquelles vous avez uniquement ajouté l'information selon laquelle la pièce était en fait « à ciel ouvert » et que vos trois amis vous ont « aidé à escalader le mur » (idem). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez réussi à vous échapper alors que plusieurs personnes cherchaient à vous tabasser (pour vos camarades de l'ASADHO) voire à vous tuer (pour les Maï-Maï armés de machettes), vous avez répondu, de manière très évasive : « Je ne sais pas ce qu'il s'est passé derrière moi, moi je connaissais l'Église et je suis parti là-bas », ajoutant ensuite : « Peut-être ils ont eu des difficultés à escalader le mur » (cf. rapport d'audition, p. 14). Ces explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, à la fois au vu du caractère laconique et imprécis de vos déclarations, et à la fois au vu de l'invisibilité de cette fuite, dès lors que plusieurs personnes présentes dans la même pièce que vous étaient selon vos dires sérieusement déterminées à vous nuire – et disposaient même, pour certains, d'armes blanches (cf. rapport d'audition, p. 8).

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer comment des inconnus ont pu vous identifier en tant que « Tutsi », lors de cette réunion à Bunia. À ce sujet, vous avez d'abord répondu : « Bon... des gens m'ont reconnu. Ils m'ont reconnu, étant fils de ma mère » (cf. rapport d'audition, p. 8). Devant ces explications vagues, il vous a été demandé de dire qui vous avait reconnu et comment ces personnes avaient pu faire pour vous reconnaître, mais vous n'avez pas été en mesure de répondre, vous contentant de dire que, lors de cette réunion, « des gens sont sortis et puis sont rentrés » et que vous ne connaissiez pas ces gens (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous avez confirmé ensuite ne pas savoir comment ils avaient pu connaître votre ascendance Tutsi (cf. rapport d'audition, p. 14).

Au surplus, à la question de savoir pourquoi les personnes de votre propre association – dont l'objectif est de défendre les droits de l'Homme –, qui vous connaissent depuis une dizaine d'années, ont décidé

de vous tabasser sur la seule accusation d'inconnus, vous avez répondu : « Avec l'hypocrisie qui règne. Je sais comment les gens fonctionnent à Kinshasa. Ils doutaient déjà de moi » (cf. rapport d'audition, p. 9). Cependant, vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer comment et pourquoi ils doutaient de vous (*idem*). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous n'avez pas eu de problèmes auparavant avec eux, alors que vous dites par ailleurs que des gens « doutaient déjà de vous » (*idem*). Vous vous êtes même contredit ensuite, en expliquant : « [...] à Kinshasa les gens savaient aussi que j'étais Congolais, c'est tout. Je ne sais pas comment ils ont reconnu que j'étais Tutsi par ma mère » (*idem*). Vous déclarez également à la fin de l'audition que vos anciens camarades de l'association « ne savaient pas que [vous étiez] d'une mère Tutsi » (cf. rapport d'audition, p. 15). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure, ni d'expliquer comment les inconnus ont pu vous assimiler à un Tutsi (d'autant plus que votre ascendance Tutsie ne vient que de votre grand-père), ni même pourquoi les gens d'une association de défense des droits de l'Homme que vous connaissez depuis longtemps ont décidé de vous tabasser sur les allégations d'inconnus.

Notons par ailleurs que votre appartenance ethnique ne peut constituer en tant que telle une raison suffisante pour vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, vous déclarez craindre la population car vous êtes d'origine ethnique tutsie (cf. rapport d'audition, p. 7), incluant également une crainte au sujet les membres de votre association car ils savent que vous êtes Tutsi (cf. rapport d'audition, p. 16). Cependant, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de croire que cette appartenance pourrait justifier une crainte fondée de persécution. Tout d'abord, vous déclarez n'avoir « **jamais connu de problèmes** » avec la population ou les autorités en raison de cette appartenance ethnique en-dehors des événements de septembre 2011 (cf. rapport d'audition, p. 7), problèmes qui ne sont pas établis, comme expliqué ci-dessus. Aussi, vous déclarez par ailleurs que des gens à Kinshasa avaient des « doutes » sur le fait que vous étiez Tutsi mais n'avez aucunement été en mesure d'expliquer pourquoi vous n'avez dès lors pas eu de problèmes avant septembre 2011 (cf. rapport d'audition, p. 9). Par ailleurs, vous vous êtes montré extrêmement vague et général lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous entendiez quand vous avez déclaré "vous savez ce qu'il se passe pour les Tutsis au Congo" (audition, p.7). En effet, vous avez répondu de façon succincte et laconique que les Congolais accusent le président en place d'être Tutsi et que vu le problème depuis 1994 au Congo, ça pose problème d'être Tutsi, sans développer plus avant vos propos (audition, p.7). Ainsi, aucun élément ne permet au Commissariat général de considérer votre appartenance ethnique comme un motif justifiant en soi une crainte fondée de persécution.

Concernant le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la photocopie de la carte d'identité de celle que vous déclarez être votre mère, [D.B.V.] (cf. dossier administratif, farde documents, n°1), notons qu'il ne peut valablement renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document n'établit en rien les problèmes que vous déclarez avoir connus. Ajoutons à ce sujet que [D.B.V.] a bien été reconnue réfugiée en Belgique en 2006 (CGRA XXX, OE XXX) en raison du conflit interethnique qui prévalait en 2002 et 2003 à Bunia. Cependant, cet élément ne peut pas justifier, à lui seul, l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire dès lors qu'il convient d'analyser votre crainte personnelle en cas de retour. De plus, questionné sur les problèmes exacts rencontrés par votre mère à cette époque, vous êtes resté particulièrement vague évoquant simplement des problèmes ethniques entre Hema et Lendu sans développer plus avant vos propos (audition, pp.4-5). Ajoutons également qu'interrogé sur ce qui vous est arrivé après le départ de votre mère, vous êtes à nouveau demeuré imprécis vous contentant de dire que vous avez appris que votre maison avait été attaquée et que vous avez décidé de ne pas y retourner et de partir à Kinshasa (audition, p.12). Vos propos évasifs ne révèlent aucun sentiment de vécu. Votre demande d'asile est donc dissociée de la situation vécue par votre mère et la présence de celle-ci sur le sol belge n'influe pas directement sur l'analyse de votre demande d'asile.

Au vu de ces nombreuses imprécisions sur des éléments essentiels et primordiaux de votre récit, il n'est pas crédible que vous ayez connu des problèmes à Bunia en septembre 2011. Dès lors que ces faits ne sont pas établis, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante soutient que « [...] force est de constater que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment les menaces et les coups et blessures lui infligés le 10 septembre 2011 » (requête, page 8). Elle estime donc que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation à cet égard, que cette dernière motive sa décision attaquée de manière stéréotypée, voire qu'il y a « absence de motivation » (requête, page 8).

4.2 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Par ailleurs, si l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. », cet

article n'interdit pas à la partie défenderesse, pour les motifs exposés ci-avant, de procéder à un examen conjoint des deux volets que comporte la demande d'asile de la partie requérante (voir CE, ordonnance non admissible n°8607 du 12 juin 2012).

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse a violé l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi est dépourvue de pertinence.

4.3 Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits invoqués manquaient de crédibilité, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs que l'appartenance ethnique du requérant ne peut constituer une crainte fondée de persécution. Enfin, elle estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant relatives aux faits qu'il invoque lors d'une réunion de l'ASADHO à Bunia ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève que l'appartenance du requérant à l'ASADHO n'est pas établie, que les circonstances de la réunion au cours de laquelle il aurait eu des problèmes sont imprécises et inconsistantes, qu'il en va de même concernant sa fuite qui est en plus invraisemblable, que le requérant ne sait pas expliquer comment des inconnus ont pu l'identifier en tant que Tutsi et que le requérant est incapable d'expliquer pourquoi les gens de l'ASADHO qui l'accompagnaient ont décidé de le frapper sur base de la seule accusation d'inconnus.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le requérant a eu le mérite de reconnaître son erreur relativement à la date de son adhésion à l'ASADHO, qu'il y a une première fois dans toute entreprise humaine, qu'elle a su donner des informations quant à la délégation de l'ASADHO à Bunia, qu'elle a donné des informations relatives à l'association et allègue que ce n'est pas parce qu'un membre d'une association ignore certains éléments de celle-ci que l'on doit remettre sa qualité de membre en cause. Elle estime enfin qu'en cas de doute, la partie adverse aurait dû interroger les responsables de l'ASADHO (requête, pages 4 et 5).

La partie requérante allègue ensuite que ses déclarations quant à la réunion du 10 septembre 2011 au cours de laquelle il a été pris à partie par les éléments Mai-Maï en raison de son appartenance ethnique sont précises et qu'elle traduisent un sentiment de vécu dès lors qu'elle relate les étapes. Elle estime que les circonstances de sa fuite ne sont pas imprécises ou invraisemblables et qu'il est vraisemblable qu'une personne ayant connu le requérant ait fait le lien avec lui. Elle explique enfin que les membres de l'ASADHO ne pouvaient pas apprécier d'apprendre par des inconnus que leur chargé de relations publiques qu'ils connaissent depuis une dizaine d'années est un tutsi, qu'il ne faut pas perdre de vue que les tutsi congolais sont perçus par la population congolaise comme étant des traîtres et des espions et qu'elle ne peut faire que des suppositions quant à l'attitude de tiers (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il estime qu'indépendamment de l'erreur dans la date d'adhésion du requérant à l'ASADHO, ce dernier prétend être membre de cette association depuis 2002, soit depuis onze ans (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 12 et 13) et que, par conséquent, le Conseil est en droit d'attendre des déclarations précises et cohérentes du requérant quant à cette association, son but et son rôle.

A cet égard, le Conseil constate que si le requérant peut donner quelques informations ponctuelles sur l'ASADHO et la mission à Bunia (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 12 et 13), il ne parvient pas, au vu de ses déclarations vagues et inconsistantes quant à ses activités au sein de cette association ou lors de sa mission à Bunia (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 13), à emporter la conviction qu'il a réellement membre de cette association depuis 2002 et qu'il ait réellement été « chargé de relations publiques » lors d'une mission à Bunia. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un membre qui n'a jamais participé à aucun mission concrète soit désigné « chargé de relations publiques » dans le cadre d'une mission extérieure.

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute, la partie défenderesse aurait dû interroger l'ASADHO, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la réunion du 10 septembre 2011 sont vagues, générales et imprécises et n'emportent absolument pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par le requérant. En effet, ce dernier n'a pu expliquer en détails la manière dont s'était déroulée la réunion, alors que l'officier de protection lui a demandé à plusieurs reprises de lui donner plus de détails (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 10 et 11). Il en va de même en ce qui concerne les circonstances de la fuite du requérant, qui se révèlent en tout état de cause totalement invraisemblables, au vu de l'extrême facilité avec laquelle il parvient à s'échapper et au vu du fait que ses poursuivants n'ont pas pu le rattraper, car « peut-être ils ont eu des difficultés à escalader le mur » (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 14).

En outre, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que des inconnus aient pu identifier le requérant en tant que Tutsi lors de son passage allégué à Bunia, qui se déroule plus de sept ans après son départ de cette ville. Les tentatives d'explication du requérant ne convainquent pas le Conseil au vu de leur caractère purement hypothétique (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9 et 14).

Enfin, le Conseil juge totalement invraisemblable que des membres de l'association du requérant, qui le connaissent depuis des années, frappent ce dernier uniquement parce que des inconnus l'accusent d'être Tutsi. Le Conseil observe également que le requérant, confronté à cette invraisemblance, déclare que les membres de l'ASADHO se doutaient qu'il était Tutsi par sa mère, tout en déclarant l'inverse en fin d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 15). Les explications de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil des raisons pour lesquelles les membres de l'ASADHO se seraient montrés aussi intransigeants avec le requérant sur la base des seules accusations d'étrangers.

En définitive, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'appartenance ethnique du requérant ne peut constituer à elle seule une crainte fondée de persécution, au vu de l'absence d'élément précis et concret permettant d'étayer cette crainte.

La partie requérante allègue, en termes de requête, que le lien de parenté entre le requérant et sa mère ne peut pas être mis en doute et que tous les deux ont vraisemblablement été persécutés à Bunia. Elle rappelle que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique en raison de son appartenance ethnique et estime que ce statut de réfugié devra être étendu au requérant en raison du principe de l'unité familiale. Elle semble invoquer également la notions de regroupement familial.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, tout d'abord, il relève que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, si le requérant a évoqué les problèmes ethniques rencontrés par sa mère à Bunia, il n'a jamais évoqué de tels problèmes pour lui à cette époque et qu'il s'est contenté d'évoquer des craintes par rapport à l'ensemble de la population congolaise en raison de son origine ethnique Tutsi (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5 et 7). Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant est incapable d'étayer de manière un tant soit peu concrète les problèmes qu'il allègue à cet égard, se contentant d'expliquer qu'être Tutsi « ça pose problème », tout en déclarant n'avoir jamais eu de problèmes avant les événements du 10 septembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 7). Dès lors, il n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée à cet égard.

Ensuite, en ce que la partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens : *Family protection issues*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, point III,(b) et *Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration*, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 june 2001, paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Family protection issues*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration*, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 june 2001) ».

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que le requérant était âgé de trente ans révolus au moment où il a quitté son pays d'origine (dossier administratif, pièce 16) et qu'il vivait à Kinshasa des revenus que lui procurait son métier dans une entreprise de location de véhicule (dossier administratif, pièce 4, page 5). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a sollicité l'aide de sa mère ni pour obtenir la prise en charge nécessaire pour quitter son pays d'origine (dossier administratif, pièce 4, page 6), ni pour l'héberger à son arrivée en Belgique, ce dernier ayant plutôt fait le choix de transférer son domicile élu dans un centre d'accueil ou dans un domicile personnel avec sa compagne (dossier administratif, pièce 4, page 3 et pièces 11, 10, 9, 8 et 7).

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que sa mère lui donne un peu d'argent, mais sans qu'il dépende financièrement de cette aide ou qu'il soit à sa charge. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument de nature à modifier ce constat.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble faire référence à la question du regroupement familial des réfugiés et à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (requête, pages 7 et 8), le Conseil rappelle que ladite directive a été transposée en droit belge, qu'il ressort du dossier administratif que la mère du requérant a la nationalité belge, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait fait une quelconque démarche à cet égard et que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de regroupement familial, de même que le Conseil, lors qu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours de pleine juridiction introduit contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vertu de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La partie défenderesse estime que le document déposé ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 4), transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle expose qu'en cas de retour dans son pays, il existe un risque réel pour elle de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort et « [qu']en effet, la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée. » (requête, page 9)

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, la simple référence au fait que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée ne suffisant manifestement pas à renverser ce constat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 En outre, en ce que la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 4, page 4 et pièce 15) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT